

**Mme le Président:** En effet, le député jouit de ce droit, et c'est d'ailleurs ce qu'il doit faire, mais il ne devrait pas soulever la question de privilège à ce sujet. Il est loisible au député, bien sûr, de critiquer les initiatives des ministres ou du gouvernement et de poser des questions sur les mesures prises par un ministre et au sujet desquelles il peut vouloir se plaindre. Mais il y a déjà plus de quinze minutes que j'écoute le député, et je dois maintenant l'interrompre, car s'il n'a pas jusqu'ici réussi à me prouver qu'il avait raison d'invoquer la question de privilège, je ne crois pas qu'il puisse le faire au cours des cinq prochaines minutes.

La lettre et le précédent auxquels il a fait allusion sont bien différents. Le précédent en question portait sur une lettre qui avait été mal rédigée par la GRC, et celle-ci a reconnu qu'il y avait eu des erreurs de rédaction. Cela avait vraisemblablement empêché le député de Durham-Northumberland (M. Lawrence) d'exercer ses fonctions à la Chambre. Mais ce précédent ne s'applique pas en l'occurrence, étant donné qu'il s'agissait d'une lettre d'une tout autre nature.

● (1520)

Le député a sans doute un grief à formuler, il veut certes critiquer le ministre visé. Libre à lui de le faire mais non pas par le biais de la question de privilège. Je dois donc reconnaître qu'il n'a pas de bonnes raisons de prime abord de soulever la question de privilège.

**M. Crosbie:** Je n'aurais même pas le droit de citer le précédent qu'a établi votre prédécesseur?

**Mme le Président:** A l'ordre, je vous prie.

**M. Crosbie:** Un ministre peut se permettre de mentir à un député et il n'y a pas là matière à la question de privilège?

**Une voix:** Règlement.

**M. Crosbie:** Règlement, mon oeil!

**Mme le Président:** A l'ordre, je vous prie. Le député a cité un précédent dont le greffier vient de me communiquer la teneur. J'ai dit que le précédent ne s'appliquait pas et je ne pense pas que le député puisse le nier. Quoi qu'il en soit, pendant la période de plus de quinze minutes qu'a duré son intervention, il ne m'a pas convaincu qu'il y avait à première vue matière à la question de privilège. J'ai rendu donc ma décision en me fondant là-dessus, et je regrette qu'il ne me soit plus possible d'entendre le député.

**M. Crosbie:** J'invoque le Règlement.

**Mme le Président:** A l'ordre, s'il vous plaît.

**M. Crosbie:** J'invoque le Règlement.

**Mme le Président:** Avant d'entendre le rappel au Règlement du député, je tiens seulement à l'avertir qu'il ne peut transformer maintenant sa question de privilège en un rappel au Règlement, car je ne l'entendrai pas. S'il a un autre rappel au Règlement à faire qui ne porte pas sur ma décision, je l'entendrai.

*Privilège—M. Crosbie*

**M. Crosbie:** Madame le Président, mon rappel au Règlement tient au fait que lorsque la question de privilège a été soulevée pour la même raison en 1978, le député a pu disposer de trente à quarante minutes pour s'expliquer et citer les précédents.

**Mme le Président:** A l'ordre, s'il vous plaît.

**M. Crosbie:** La question de privilège dans ce cas-ci porte exactement sur le même sujet.

**Mme le Président:** A l'ordre, s'il vous plaît. C'est peut-être vrai, et dans certains cas, j'ai permis de plus longues interventions sur la question de privilège, estimant que j'avais besoin de davantage de renseignements, mais au cours des quinze minutes qu'a duré l'exposé du député, et après que je lui eus demandé à plusieurs reprises d'être plus précis quant au fondement exact de sa question de privilège, il n'a pas réussi à me présenter des arguments suffisamment convaincants pour me persuader qu'il y avait là matière à la question de privilège. Je dois donc lui dire qu'il ne m'est pas possible de l'écouter davantage développer ses arguments.

**M. Crosbie:** Vous n'avez cure des décisions de votre prédécesseur.

**L'hon. James A. McGrath (Saint-Jean-Est):** J'invoque le Règlement, madame le Président. Peut-être pourriez-vous m'aider, car je suis concerné par la même question de privilège et j'espérais pouvoir intervenir, apporter des arguments à l'appui de l'argumentation de mon collègue, le député de Saint-Jean-Ouest (M. Crosbie). Il s'agit d'une affaire importante, mais de toute évidence, je ne puis présenter mes arguments maintenant, puisque Votre Honneur vient de rendre sa décision. Comment donc puis-je soulever la question? Dois-je le faire à titre de grief ou . . .

**Mme le Président:** A l'Ordre. J'ai rendu ma décision sur le sujet, j'ai jugé qu'il n'y avait pas . . .

**M. Crosbie:** Le ministre est un menteur, un maudit menteur.

**Mme le Président:** . . . à première vue matière à la question de privilège. Le député a bien dit qu'il voulait intervenir au sujet de la même question de privilège. J'ai jugé qu'il n'y avait pas matière à la question de privilège. Si le député veut soulever la question de privilège pour une autre raison, je serai disposée à l'entendre à un autre moment mais pas aujourd'hui. J'ai rendu ma décision à ce sujet et je ne puis entendre le député.

**L'hon. William Rompkey (ministre du Revenu national):** Madame le Président . . .

**Mme le Président:** Je regrette, mais s'agit-il d'un rappel au Règlement?

**M. Rompkey:** J'invoque le Règlement, madame le Président. Ma question est en réalité la même que celle du député de Saint-Jean-Est (M. McGrath). J'avais également espéré prendre la parole à propos de la même question de privilège . . .